

N°60/CA DU REPERTOIRE

N°2013-53 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :

- HOUNDONUGBO N. Mathias

C/

- MISP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 24 avril 2013, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°453/GCS du 24 avril 2013, par laquelle HOUNDONUGBO Mathias a saisi la Cour aux fins d'ouverture d'une procédure d'urgence visant la délivrance par le Ministère de l'Intérieur du récépissé de la déclaration du parti politique « RPDU ».

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose au soutien de son recours qu'à l'issue de l'assemblée générale constitutive du parti dénommé « Rassemblement du Peuple pour le Développement et l'Unité » (RPDU) tenue à Glazoué le 20 août 2011, une demande d'enregistrement dudit parti a été déposée le 29 août 2011 au ministère de l'intérieur ;

Que cette demande enregistrée sous le numéro 520/MISP-SG est demeurée sans suite jusqu'au 18 février 2013, date à laquelle il a introduit auprès du ministre un recours gracieux ;

Que ce recours aussi bien que les nombreuses démarches entreprises en direction du ministre n'ont connu aucune suite ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins d'ordonner telle mesure urgente qu'il appartiendra ;

Considérant que par courrier n° 2412/GCS du 10 septembre 2013 adressé au requérant, la Cour l'a invité à apposer les timbres fiscaux sur chaque feuillet de sa requête ;

Que par un autre courrier n°2411/GCS du 10 septembre 2013, le requérant a été mis en demeure de payer la consignation de quinze mille francs (15000F) dans un délai de cinq (05) jours vu l'urgence du dossier ;

Considérant qu'en dépit desdits courriers, le requérant n'a point déféré aux mesures d'instruction ;

Qu'il y a lieu de dire, conformément aux dispositions de l'article 931 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, qu'il est déchu de son recours.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Mathias HOUNDONUGBO est déchu de son recours.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO }

Et

Césaire KPENONHOUN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

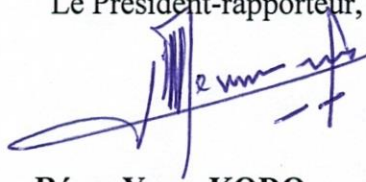
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

